



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Union departementale des mutuelles du Jura

Question écrite n° 9416

## Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'application du tiers-payant dans le domaine de l'optique liberale pour le departement du Jura. En effet, l'union departementale des mutuelles du Jura (UDSM) fait de l'application du tiers-payant un argument publicitaire en se prevalant d'une exclusivite, mutualiste ou non. Les assures sociaux n'ont donc plus le libre choix de leurs fournisseurs et la clientele est deviee, placant ainsi les opticiens jurassiens en position de concurrence deloyale. Par ailleurs, elle refuserait le principe de redaction d'une convention, proposee a tous les opticiens du departement, destinee au remboursement du ticket modérateur, alors que la CPAM et la direction de la concurrence et de la consommation ont emis un avis favorable. Il est certain que, sans la partie complementaire mutualiste, la convention ne sert pas a grand chose et l'UDSM semble faire pression sur chacune des mutuelles composantes pour entraver l'application du tiers-payant telle que le pratiquent actuellement de nombreuses professions de sante dans un grand nombre de departements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'elle compte prendre pour faire cesser ce genre de pratique qui nuit considerablement au commerce traditionnel.

## Texte de la réponse

Le benefice du tiers-payant accorde par les centres d'optique mutualiste est un avantage expressement attache a la qualite de mutualiste. Si les assures sociaux non mutualistes ont acces aux centres d'optique mutualistes, ils ne peuvent beneficier du tiers-payant. Sauf derogations contraires, le principe general pose par la legislation de securite sociale est que l'assure doit faire l'avance des frais exposes, a charge pour la caisse primaire d'assurance maladie de lui rembourser la part qu'elle garantit. La procedure de dispense d'avance des frais ne peut donc etre mise en oeuvre que pour autant qu'elle soit expressement prevue par un texte reglementaire ou une convention signee au niveau national entre les organismes d'assurance maladie et les organisations syndicales representatives de la profession. En l'absence de dispositions prevues en matiere de fournitures d'optique, la signature d'une convention entre une caisse primaire d'assurance maladie et des representants des opticiens serait depourvue de base legale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Charroppin Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9416

**Rubrique :** Mutuelles

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 décembre 1993, page 4541

**Réponse publiée le** : 27 juin 1994, page 3250